



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariège.gouv.fr

TEL: 05.61.02.11.02
FAX: 05.61.02.11.53

Foix le 06 DEC. 2012

Le préfet de l'Ariège

à

Monsieur le président du conseil général de l'Ariège
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Messieurs les présidents des syndicats mixtes
Monsieur le président de l'office public de l'habitat
Monsieur le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours

En communication à madame le sous-préfet de Pamiers,
monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et à monsieur le
président de l'association des maires et élus de l'Ariège

Objet: Modalités de traitement des actes de collectivités territoriales et établissement publics reçus à la
préfecture de l'Ariège

Les contraintes et lourdeurs soulevées par le dépôt des actes des collectivités locales ne permettent plus à mes services d'assurer leur réception en temps réel et appellent une simplification des procédures. De plus, il importe de veiller à une utilisation aussi rationnelle et nécessaire que possible du papier.

Enfin et dans cette voie, des procédés de transmission électronique particulièrement économes en papier et en affranchissement existent aujourd'hui et méritent d'être développés.

Dans ce contexte, je vous informe de la nouvelle organisation que j'ai souhaitée mettre en œuvre en vue d'assurer la réception et le traitement des actes en préfecture et sous-préfectures.

1/ Caractère exécutoire des actes (article L.2131-1 du CGCT)

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou leur notification aux personnes concernées et leur transmission au représentant de l'État, pour ceux de ces actes qui sont soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. A cet effet, la formule suivante peut être apposée sur l'acte :

Le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le .../.../....
Après dépôt en préfecture le .../.../....
Après publication ou notification le .../.../....

2/ Accusé réception des actes transmis

Désormais, il n'y aura plus d'accusé de réception immédiat des actes déposés à la préfecture et sous-préfectures de l'Ariège, sauf exceptions (urgence notamment).

Pour la préfecture, les dossiers devront être déposés dans la boîte prévue à cet effet, dans le hall d'accueil côté standard. Pour les sous-préfectures, les dossiers seront déposés dans la boîte aux lettres ou au guichet.

Les dossiers vous seront alors retournés dûment tamponnés par voie postale dans les plus brefs délais.

Seuls les actes urgents pourront faire l'objet d'un accusé de réception immédiat, à l'accueil de la préfecture et des sous-préfectures.

3/ Nombre d'exemplaire à transmettre

a : les actes transmis au titre du contrôle de légalité

Tous les actes transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture au titre des contrôles de légalité et budgétaire (y compris les dossiers de marchés publics et les budgets) seront adressés en 1 ou 2 exemplaires maximum, dont un exemplaire (qui peut être une copie) sera conservé par la préfecture ou la sous-préfecture.

b : les documents d'urbanisme

Dans le cadre des avis rendus par les services de l'Etat lors de l'arrêt ou de l'approbation des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale...), deux exemplaires papier et un CD gravé seront à transmettre à la préfecture.

3/ Apposition du tampon

Au titre du contrôle de légalité, la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. Il appartient au maire de certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes (cf point 1 de la présente note).

Aussi, le tampon "reçu le" de la préfecture ou de la sous-préfecture sera apposé à un seul endroit sur l'acte transmis, même si celui-ci est composé de plusieurs documents, et en priorité à proximité de la signature de l'exécutif de votre collectivité ou établissement public (par exemple, sur l'acte d'engagement pour les marchés publics), que je vous invite à identifier par un signe distinctif (onglet).

4/ Application ACTES

Je vous rappelle que la préfecture et les sous-préfectures de l'Ariège sont en capacité matérielle et technique de recevoir, sous forme dématérialisée, les actes soumis aux contrôles de légalité et budgétaire.

Cette application nommée "ACTES" permet un gain de temps et une économie appréciables dans la transmission de vos actes en préfecture et sous-préfecture, tout en les sécurisant juridiquement. Elle présente l'avantage de vous assurer la délivrance automatique d'un accusé de réception, attestant de la date de transmission des actes sans attendre le retour d'un exemplaire papier. Elle permet ainsi de moderniser la gestion des actes, tant pour les collectivités locales que pour la préfecture, en facilitant la mise en place d'une gestion électronique des documents.

C'est pourquoi, je vous encourage à utiliser cet outil qui apporte une réelle et importante amélioration technique dans le circuit de transmission des actes des collectivités territoriales.

Afin d'obtenir des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif, vous pouvez contacter le pôle juridique de la direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques de la préfecture (Mme Marie-Françoise VILLEROUX – Tel : 05-61-02-10-94 ou Mme Anne MAERTENS – Tel : 05-61-02-11-02).

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans la mise en place de cette nouvelle organisation de la réception des actes de vos collectivités territoriales et établissements publics et vous assure que les services de la préfecture et des sous-préfectures demeurent prioritairement mobilisés autour des analyses que vous leur soumettez.

P/Le préfet et
Le secrétaire général
Michel LARONIE